ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travail et affaires sociales : fonctionnement

Question écrite n° 39132

Texte de la question

M. Francois Loos interroge M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions dans lesquelles l'information envers les professions de sante est diffusee. Il semblerait en effet que le ministere ait fait parvenir une lettre recommandee a tous les infirmiers de France pour les informer de l'envoi prochain de l'accord conventionnel des infirmiers. Cet envoi preliminaire en recommande apparait a priori tres couteux et peu utile. Aussi lui demande-t-il pour quelles raisons de telles depenses de poste sont engagees au moment ou chaque citoyen souhaite un Etat plus econome.

Texte de la réponse

L'entree en vigueur de la nouvelle convention des infirmiers n'a donne lieu a aucun envoi de la part des services du ministre du travail et des affaires sociales. A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat de la convention nationale des infirmiers du 28 janvier 1994, une nouvelle convention a ete negociee et approuvee par arrete du 10 avril 1996, paru au Journal officiel du 20 avril 1996. Les caisses primaires d'assurance maladie, qui gerent le conventionnement des professionnels de sante pour le compte des organismes d'assurance maladie signataires de la convention, ont adresse le texte de la nouvelle convention a chaque infirmier liberal conventionne de leur circonscription. Cette information des professionnels est necessaire pour leur permettre de choisir leur mode d'exercice et de faire connaitre a la caisse, dans le delai d'un mois, s'ils acceptent ou non d'etre regis par la convention. Un infirmer considerant que les nouvelles dispositions conventionnelles modifient ses conditions d'exercice de facon essentielle peut renoncer a exercer sous le regime conventionnel, et n'est en mesure d'exprimer son choix que s'il a ete informe par la caisse primaire d'assurance maladie du contenu de la convention.

Données clés

Auteur : M. Loos François
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39132
Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2833
Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5568